FranceAgriMer	**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER**
Animation des filières Délégation Nationale de Volx BP 8 25 Rue Maréchal Foch 04130 VOLX	**FILIERES/VOLX/D 2010-71** **du 7 décembre 2010**
Dossier suivi par : Pierre SPEICH Tel. : 0492793446 E-mail : pierre.speich@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION :	MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

OBJET : Aides de FranceAgriMer relatives à l'organisation économique des producteurs et à la régulation des marchés dans le secteur des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM).

BASES RÉGLEMENTAIRES :

- La décision de la Commission du 14 mars 2006 sur la notification N105/2006 relative à la prolongation de l'aide dans le secteur des plantes à parfum, des plantes aromatiques et des plantes médicinales ;
- Le règlement UE n°1998/2006 du 15 décembre 2006 relatif à l'application des articles 87 et 88 du Traité de l'Union Européenne aux aides *de minimis* ;
- L'avis du Conseil Spécialisé de la filière plantes à parfum, aromatiques et médicinales de FranceAgriMer du 22 octobre 2010.

FILIÈRES CONCERNÉES : Les plantes à parfum, aromatiques et médicinales et les produits issus de leur première transformation.

RÉSUMÉ : Cette décision définit les modalités de prise en charge financière des actions visant à renforcer l'organisation économique des producteurs et la régulation des marchés.

MOTS-CLÉS : Organisation économique, structuration des filières, régulation des marchés, plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Article 1 : Contexte et objectif

L'objectif de ce dispositif est de soutenir les actions mises en œuvre notamment par les organisations de producteurs (OP), leurs unions et leurs fédérations du secteur des plantes à parfum, aromatiques et médicinales visant le renforcement de l'organisation économique des producteurs et participant à une meilleure structuration ou régulation des marchés.

Article 2 : Bénéficiaires – Conditions d'éligibilité

Ce dispositif d'aide s'applique en priorité aux organisations de producteurs (OP), leurs unions et leurs fédérations opérant sur le territoire national métropolitain.

Sont notamment éligibles les structures suivantes :

- Les Sociétés Coopératives Agricoles, les Sociétés d'Intérêt Collectif Agricole et toutes autres structures collectives (syndicats, groupements, associations) reconnues Organisations de Producteurs dans le secteur des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.
- Les Unions et Fédérations de ces structures, et notamment le Comité des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (CPPARM) qui pourront également réaliser des actions pour le compte des Organisations de Producteurs précitées.

Pour certaines modalités les bénéficiaires finaux pourront être les adhérents de ces structures.

Article 3 : Description du dispositif de soutien

Le dispositif de soutien se décline en plusieurs volets :

3.1 - Aide au démarrage des Organisations de Producteurs

Cette aide a pour objectif de faciliter la mise en place des nouvelles organisations de producteurs et leur permettre de développer leur activité en conformité avec la notification N105/2006.

Elle est décidée sur la base d'un programme de développement pluriannuel (minimum 3 ans) accompagné du budget prévisionnel correspondant et qui indique la politique de développement retenue notamment celles visant à améliorer :

- la qualité des produits,
- le suivi de l'appui technique des productions,
- les modalités de commercialisation de la production des adhérents.

Le taux d'éligibilité sera plafonné en conformité à la notification N105/2006 soit un taux pouvant aller jusqu'à 100 % la première année puis une réduction de 20 % pour chaque année de mise en œuvre. Toutefois le montant de l'aide et les taux effectifs seront établis par le directeur général après expertise du dossier par ses services.

3.2 - Aide aux actions collectives souhaitées par les Organisations de Producteurs et menées par le CPPARM ou éventuellement une structure interprofessionnelle, visant à fédérer plusieurs organisations de producteurs dans le cadre de projets visant au développement ou à une meilleure connaissance des filières

Les actions prises en comptes le seront au titre de la notification N105/2006, et porteront notamment sur les thèmes suivants :

- l'amélioration de la connaissance des marchés,
- l'animation de l'AIHP (Association Interprofessionnel des Herbes de Provence),
- l'animation du secteur bio : organisation et pilotage du Comité Bio, rédaction de la revue « herbabio »,
- l'organisation de voyages d'étude et la diffusion du progrès technique et des connaissances économiques,
- l'appui aux groupements de producteurs : préparation de dossier de reconnaissance, démarche HACCP, conseil, l'appui à la structuration commerciale et à la recherche de nouveaux débouchés,
- l'établissement des inventaires de production pour les huiles essentielles de lavande et de lavandin ainsi que pour les plantes aromatiques et médicinales,
- l'aide à la conception et au suivi de projets nouveaux, destinés à faire émerger des nouveaux débouchés,
- structuration de filières.

3.3 - Aides aux OP de plantes à parfum, aromatiques et médicinales

Une aide aux actions technico-économiques relevant de la transformation des plantes, plafonnée à un taux global maximum de 50 % du coût global de ces actions dans le cadre du règlement UE 1998/2006. Des taux plafonnés différents seront appliqués selon la nature des dépenses éligibles à savoir 40 % pour les investissements, 50 % pour les prestations extérieures et 60 % pour les frais de personnel.

Chaque action prise en compte donnera lieu à la présentation d'un projet stratégique définissant les objectifs et les moyens de mise en œuvre sur 3 ans. Ces actions porteront notamment sur les thèmes suivants et précisé en annexe :

- Renforcer l'insertion des entreprises dans leurs filières en favorisant des engagements commerciaux durables avec l'amont et l'aval.
- Permettre aux entreprises d'améliorer leur compétitivité en augmentant la valeur ajoutée de leur production notamment en renforçant les efforts de qualité.
- Adapter les outils aux exigences liées à la traçabilité, à la protection de l'environnement et à l'hygiène alimentaire.
- Favoriser l'émergence de nouveaux débouchés.

Article 4 : Imputation budgétaire

Ces soutiens sont octroyés dans les limites d'un budget global alloué à ces mesures et correspondant au chapitre 103 de l'EPRD 2011.

Le budget annuel effectif est déterminé au plus tard en fin d'exercice budgétaire par décision du directeur général de FranceAgriMer, compte tenu de l'EPRD et après arbitrage éventuel entre les différentes mesures entrant dans les chapitres 103 et 104 de l'EPRD.

NB : lorsque les actions soutenues concernent un projet de développement d'une filière régionale, les crédits CPER pourront être mobilisés (chapitre 105 de l'EPRD 2011). Dans ce cas, le dossier correspondant devra également être conforme aux exigences régionales établissant les priorités d'actions, les montants éligibles et les modalités d'octroi et d'instruction (conférences régionales,...),

Article 5 : Modalités d'intervention

Les dossiers de demande devront être envoyés à l'Antenne FranceAgriMer de Volx.

L'acceptation du dossier, le montant de l'aide et les taux effectifs de prise en charge seront établis par le directeur général après expertise du dossier par ses services en tenant compte des priorités telles que définies aux articles 2 et 3, de la qualité du dossier et notamment sa validation par des instances professionnelles ou son intégration dans un programme finalisé.

Une première évaluation regroupera l'ensemble des dossiers réceptionnés avant le 30 mars 2011.

Les dossiers parvenus après le 30 mars seront évalués au fur et à mesure de leur réception et sous réserve de disponibilités financières dédiées à cette aide.

L'intervention de FranceAgriMer se fera sous la forme d'une aide dont les termes seront précisés par décision individuelle ou convention.

Article 6 : Conservation des documents et contrôles

Les demandeurs s'engagent à conserver l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, documents techniques,...) durant une période de cinq ans suivant le versement de l'aide.

Ils s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièce ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi ne sont pas respectées.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le 07 DEC. 2010

Le Directeur Général
de FranceAgriMer,

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières

Fabien BOVA

Christian VANIER

FranceAgriMer	**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER**
Animation des filières Délégation Nationale de Volx BP 8 25 Rue Maréchal Foch 04130 VOLX	**FILIERES/VOLX/D 2010-72** **du 7 décembe 2010**
Dossier suivi par : Pierre SPEICH Tel. : 0492793446 E-mail : pierre.speich@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION :	MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

OBJET : Aides de FranceAgriMer relatives au soutien des opérations de promotion, de communication et de diffusion de la filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM).

BASES RÉGLEMENTAIRES :

- La décision de la Commission du 14 mars 2006 sur les notifications N104/2006 et N105/2006 relatives à la prolongation de l'aide dans le secteur des plantes à parfum, des plantes aromatiques et des plantes médicinales ;
- L'avis du Conseil Spécialisé de la filière plantes à parfum, aromatiques et médicinales de FranceAgriMer du 22 octobre 2010.

FILIÈRES CONCERNÉES : Les plantes à parfum, aromatiques et médicinales et les produits issus de leur première transformation.

RÉSUMÉ : Cette décision définit les modalités de prise en charge financière des actions visant à communiquer, à promouvoir et à diffuser des informations relatives aux filières des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

MOTS-CLÉS : Promotion, communication, diffusion, plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Article 1 : Objectifs

FranceAgriMer soutient la réalisation des actions de communication et de promotion de la filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales, ainsi que le développement de centres de ressources spécifiques aux plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Les actions de promotion et de communication sont soutenues dans l'objectif de développer la notoriété de ces productions auprès d'un public professionnel et du grand public, et ainsi de renforcer voire développer la demande du marché sur ces produits.

Concernant la diffusion, les actions pourront notamment concerner la gestion d'un centre de ressources spécifique aux plantes à parfum, aromatiques et médicinales (CREO) dont l'objectif est de référencer les informations technico-économiques relatives à cette filière puis de les restituer aux divers publics qui en font la demande (professionnels, entreprises, consommateurs, étudiants).

Article 2 : Bénéficiaires – Conditions d'éligibilité

Pour la promotion et la communication, ce dispositif d'aides s'applique en priorité aux projets et actions portés par des organisations collectives de la filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Différents critères seront intégrés à l'évaluation et contribueront au choix des actions de promotion à retenir en priorité :

- la nature des projets retenus doit être représentative de la diversité de la filière et concerner les plantes aromatiques, les plantes à parfum et les plantes médicinales,

- les projets doivent être portés par une organisation professionnelle de la filière ou ayant un lien avec la filière,

- compte tenu du contexte spécifique à chaque filière, les actions devront cibler en priorité les professionnels, les journalistes, les prescripteurs, les élus mais aussi dans certains cas spécifiques le grand public,

- les actions doivent en priorité s'inscrire dans un plan de promotion et de communication à moyen terme,

- l'appui conjoint d'une collectivité territoriale à la réalisation des projets est un atout supplémentaire.

Concernant la diffusion, le dispositif d'aides s'applique aux projets et actions portés par les partenaires de la filière engagés dans ce type de démarche ou coordonnés par l'Antenne FranceAgriMer de Volx.

Article 3 : Imputation budgétaire

Ces soutiens sont octroyés dans les limites d'un budget global alloué à ces mesures et s'intégrant dans les chapitres suivants :

- pour le cas général des actions de promotion et communication dans le cadre du chapitre 106 de l'EPRD 2011,
- concernant les actions de diffusion à portée économique et notamment celles mises en places en lien avec le centre de ressource, dans le cadre du chapitre 103.

Le budget annuel effectif est déterminé au plus tard en fin d'exercice budgétaire par décision du directeur général de FranceAgriMer, compte tenu de l'EPRD et après arbitrage éventuel entre les différentes mesures entrant dans les chapitres 103 et 106 de l'EPRD.

NB : lorsque les actions soutenues concernent un projet de développement d'une filière régionale, les crédits CPER pourront être mobilisés (chapitre 105 de l'EPRD 2010). Dans ce cas, le dossier correspondant devra également être conforme aux exigences régionales établissant les priorités d'actions, les montants éligibles et les modalités d'octroi et d'instruction (conférences régionales,...),

Article 4 : Description du dispositif de soutien

Les aides octroyées en matière de promotion et de communication pourront notamment porter sur :

- la présence et l'organisation de stand sur des salons professionnels et grand public,
- l'organisation d'opérations presse,
- la réalisation de documents, d'objets et de supports (site internet, films, panneaux, logos,...) de promotion-communication,
- l'organisation d'opérations évènementielles,
- l'organisation de manifestations ou de journées professionnelles (colloque...),
- la participation à des expositions,
- la réalisation de publicité pour multimédia.

Les aides octroyées en matière de diffusion pourront notamment porter sur :

- l'acquisition de données pour l'enrichissement du fond documentaire,
- la mise en œuvre d'outils (logiciels, études...) destinés à l'amélioration de la qualité de diffusion.

Article 5 : Modalités de mise en oeuvre

Les dossiers de demande devront être envoyés à l'Antenne FranceAgriMer de Volx.

L'acceptation du dossier, le montant de l'aide et les taux effectifs de prise en charge pour chaque action seront établis par le directeur général après expertise du dossier par ses services en tenant compte des priorités telles que définies à l'article 2, de la réglementation en vigueur, de la qualité du dossier et notamment la clarté de ses objectifs et son intégration dans un programme finalisé de promotion ou communication.

Une première évaluation regroupera l'ensemble des dossiers réceptionnés avant le 30 mars 2011.

Les dossiers parvenus après le 30 mars seront évalués au fur et à mesure de leur réception et sous réserve de disponibilités financières dédiées à cette aide.

L'intervention de FranceAgriMer se fera sous la forme d'une aide dont les termes seront précisés par décision individuelle ou convention.

Article 6 : Conservation des documents et contrôles

Les demandeurs s'engagent à conserver l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, ensemble des livrables,...) durant une période de cinq ans suivant le versement de l'aide.

Ils s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièce ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi ne sont pas respectées.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le 07 DEC. 2010

Le Directeur Général
de FranceAgriMer,

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières

Fabien BOVA

Christian VANIER